



# BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n°20 du 17 mai 2018

## SOMMAIRE

### Enseignement supérieur et recherche

#### École normale supérieure de Rennes

Conditions d'admission des élèves au concours Droit-Économie  
arrêté du 18-4-2018 (NOR : ESRS1800072A)

#### École normale supérieure de Rennes

Programme du concours Droit-Économie d'admission en première année  
arrêté du 18-4-2018 (NOR : ESRS1800073A)

#### Cneser

Sanctions disciplinaires  
décisions du 13-3-2018 (NOR : ESRS1800074S)

### Personnels

#### Commission administrative paritaire

Création d'une CAP locale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports : modification  
arrêté du 19-4-2018 (NOR : ESRA1800075A)

#### Commission administrative paritaire

Institution d'une CAP locale compétente à l'égard des ADJAENES affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports : modification  
arrêté du 19-4-2018 (NOR : MENA1800116A)

#### Commission administrative paritaire

Institution d'une CAP locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports : modification  
arrêté du 19-4-2018 (NOR : MENH1800118A)

### Commissions administratives paritaires

Parts respectives de femmes et d'hommes dans les CAP locales compétentes à l'égard des corps des personnels affectés dans les services centraux du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur  
arrêté du 19-4-2018 (NOR : MENH1800119A)

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

Composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche : modification  
arrêté du 18-4-2018 (NOR : MENI1800121A)

## Enseignement supérieur et recherche

### École normale supérieure de Rennes

#### Conditions d'admission des élèves au concours Droit-Économie

NOR : ESRS1800072A

arrêté du 18-4-2018

MESRI - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; loi du 23-12-1901 ; loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 modifié ; décret n° 2013-924 du 17-10-2013 modifié ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 28-11-2014 modifié, notamment article 8

Article 1 - Le concours Droit-Économie comporte les épreuves suivantes :

#### Épreuves écrites d'admissibilité

1. Composition (dissertation) sur un sujet d'ordre économique (durée : quatre heures ; coefficient 4).
2. Composition (dissertation) de droit civil (durée : quatre heures ; coefficient 4). Code civil autorisé.
3. Épreuve pratique à option (durée : quatre heures ; coefficient 4). Les candidats choisissent à l'inscription de façon irrévocable l'une des trois options suivantes :
  - 3.1 Exercice de droit commercial et de droit des sociétés (commentaire d'arrêt). Ne sont autorisés que le Code de commerce et le Code civil (Daloz et Litec) non annotés, à l'exclusion de tout autre code (le maxi-code et le Code des sociétés sont interdits).
  - 3.2 Exercice de droit public (commentaire d'arrêt, de décision ou de texte). Document autorisé : Code administratif non commenté et non annoté.
  - 3.3 Exercices de mathématiques appliquées, statistiques et probabilités (calculatrice autorisée). La référence précise de la calculatrice est indiquée chaque année dans la notice Inter-ENS relative aux concours d'entrée, consultable sur le site de l'ENS Rennes.
4. Composition de langue vivante étrangère : (durée : 4 heures ; coefficient 3). Cette épreuve comporte 3 parties :
  - un exercice de version (250 mots, +/- 10 %) comptant pour 20 % de la note de l'épreuve ;
  - un exercice de thème (200 mots, +/- 10 %) comptant pour 20 % de la note de l'épreuve ;
  - un exercice d'expression écrite, comptant pour 60 % de la note de l'épreuve, à partir d'un texte (environ 850 mots) dans la langue vivante étrangère choisie lors de l'inscription. Cet exercice comporte 2 questions (250 mots pour chaque réponse, +/- 10 %) : la première permettra d'apprécier les capacités analytiques du candidat et la qualité de son expression écrite. La seconde permettra au candidat de démontrer la richesse de sa réflexion personnelle. Aucun dictionnaire n'est autorisé.Le candidat doit choisir de façon irrévocable une langue parmi les quatre options suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien. Les textes abordent des sujets contemporains et portent sur la culture et/ou la civilisation des domaines linguistiques concernés.  
L'anglais doit obligatoirement être choisi dans l'une des deux épreuves de langue du concours : épreuve d'admissibilité ou d'admission.

#### Épreuves pratiques et orales d'admission

1. Interrogation sur un sujet d'ordre économique (durée : 30 minutes de préparation, 10 minutes de

- présentation au maximum par le candidat et 15 minutes au maximum d'échange avec le jury ; coefficient 4).
2. Interrogation sur un sujet d'ordre juridique (durée : 30 minutes de préparation, 10 minutes de présentation au maximum par le candidat et 15 minutes au maximum d'échange avec le jury ; coefficient 4).
3. Langue vivante étrangère, choisie, de façon irrévocable à l'inscription, parmi les langues suivantes : allemand, anglais, chinois (mandarin), espagnol, italien, portugais, russe. L'épreuve consiste en un oral d'une durée de 35 minutes (20 minutes de préparation et 15 minutes d'entretien ; coefficient 2). Le candidat expose son analyse du texte (texte d'une longueur de 450 mots, +/- 10 %) tiré au sort en début de préparation, puis il se livre à une conversation avec le jury, suivie, éventuellement, de la traduction de quelques lignes. Cette épreuve vise à apprécier les capacités d'expression du candidat ainsi que ses facultés à mettre ses connaissances culturelles des domaines linguistiques concernés au service de son analyse. L'anglais devra obligatoirement être choisi pour cette épreuve d'admission, s'il n'a pas été retenu pour l'épreuve écrite d'admissibilité.
4. Entretien (durée : 30 minutes de préparation, 10 minutes de présentation au maximum par le candidat et 15 minutes au maximum d'échange avec le jury ; coefficient 5). Il prend la forme d'un exposé à partir d'un texte. Le candidat devra, lors de sa présentation, dégager la problématique de ce texte et l'analyser dans le cadre d'une réflexion personnelle. Les questions du jury permettront d'ouvrir une discussion sur la base de cette présentation. Elle se poursuivra par un échange sur son projet professionnel.

Article 2 - L'article 8 de l'arrêté du 28 novembre 2014 modifié susvisé est supprimé.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la session 2020 du concours.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le président de l'École normale supérieure de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 18 avril 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Enseignement supérieur et recherche

---

### École normale supérieure de Rennes

#### Programme du concours Droit-Économie d'admission en première année

NOR : ESRS1800073A

arrêté du 18-4-2018

MESRI - DGESIP A1-2

---

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; décret n° 2013-924 du 17-10-2013 ; arrêté du 9-9-2004 modifié ; arrêté du 28-11-2014 modifié, notamment article 8 ; arrêté du 28-11-2014 modifié, notamment article 4

---

Article 1 - Le concours Droit-économie porte sur le programme suivant :

#### Épreuves d'admissibilité

#### Composition sur un sujet d'ordre économique

##### 1. Microéconomie

###### 1.1 Mécanismes de marché

- Définition et description des structures de marché ;
- concepts d'offre et de demande du marché ;
- équilibre du marché et efficacité ;
- notion d'élasticité.

###### 1.2 Comportements individuels

- Éléments de théorie du consommateur : préférences, utilité, contrainte budgétaire, décision de consommation, effets de revenu et de substitution, courbe de demande individuelle, offre de travail et comportement d'épargne ;
- éléments de théorie du producteur en concurrence pure et parfaite : profits, coûts, demandes de facteurs de production, décision de production, courbe d'offre individuelle, équilibre de long terme.

###### 1.3 L'équilibre de concurrence pure et parfaite

- Offre totale et demande totale ;
- définition de l'équilibre concurrentiel ;
- équilibre partiel ;
- surplus et perte sèche ;
- équilibre général en économie d'échange pure et en économie de production ;
- optimum social : critères de Pareto et de compensation, fonction de bien-être social, équité ; les deux théorèmes de l'économie du bien-être.

###### 1.4 La théorie des jeux

- Description d'un jeu et de son fonctionnement ;
- équilibre de Nash.

###### 1.5 Les imperfections de marché

- Le monopole ;
- la concurrence oligopolistique ;

- la concurrence monopolistique ;
- les asymétries d'information ;
- les politiques de concurrence.

#### 1.6 Les défaillances de marché et leur prise en compte

- Les externalités ;
- les biens publics.

## 2. Macroéconomie

### 2.1 Le cadre comptable de l'activité économique

- Les principes généraux de la comptabilité nationale et les comptes d'exploitation ;
- les tableaux synthétiques (TEE, TES) ;
- les agrégats et les identités comptables ;
- la balance des paiements et la position extérieure nette ;
- l'évolution des équilibres comptables de la France au cours des cinq dernières années.

### 2.2 L'économie sur le long terme : la croissance et ses théories

#### 2.3 Marchés, comportements et équilibre macroéconomiques en économie fermée

- Le marché des biens et services et les comportements de consommation, d'épargne et d'investissement ;
- le marché du travail et les comportements d'offre et de demande de travail ; le chômage ;
- le marché de la monnaie et les comportements d'offre et de demande de monnaie ;
- l'équilibre macroéconomique classique et keynésien ;
- le modèle d'équilibre global et la théorie du déséquilibre ;
- anticipations rationnelles et équilibre macroéconomique.

#### 2.4 Politique économique

- Principes généraux de la régulation conjoncturelle ;
- principes généraux de la politique structurelle ;
- politiques économiques en Europe.

#### 2.5 Relations économiques et financières internationales

- Institutions et relations monétaires internationales depuis 1944 ;
- globalisation économique et financière, principaux faits et grandes tendances ;
- système monétaire et financier international ;
- principales théories du commerce international.

## Composition de droit civil

### 1. Introduction générale au droit

- Les caractères de la règle de droit ;
- les grandes divisions du droit (droit privé-droit public, mixte, international) ;
- les sources du droit ;
- le domaine d'application de la règle de droit dans l'espace et dans le temps ;
- l'interprétation ;
- les bases de l'organisation juridictionnelle ; - les droits subjectifs et leurs principales classifications ;
- la preuve des droits subjectifs ;

### 2. Le droit des personnes

- La personnalité juridique, définition, attributs, distinction personne physique et morale ;
- les éléments d'identification des personnes physiques ;
- les droits de la personnalité ;
- la capacité et les incapacités ;

- les régimes de représentation (majeurs, mineurs) ;

### **3. Les biens**

- Les droits réels et droits personnels ;
- le patrimoine ;
- les classifications des biens : meubles et immeubles, biens corporels et incorporels et autres classifications secondaires ;
- le droit de propriété : caractères et évolution, prérogatives et limites ;
- la possession ;
- les modes d'acquisition de la propriété (à l'exclusion de l'organisation et de la publicité foncière) ;
- les propriétés collectives (à l'exclusion de la copropriété des immeubles bâtis)
- les servitudes ;
- les relations de voisinage.

### **4. Les obligations**

- les sources des obligations ;
- le contrat : la formation, les effets du contrat, l'inexécution et la responsabilité contractuelle ;
- les quasi-contrats ;
- la responsabilité extracontractuelle ;
- les deux principaux régimes spéciaux de responsabilité : la responsabilité du fait des véhicules terrestres à moteur, la responsabilité du fait des produits défectueux ;

## **Composition de droit commercial et de droit des sociétés**

### **1. Droit commercial**

- Les actes de commerce et les actes mixtes (notion et régime) ;
- les commerçants : définition, accès à la profession et obligations professionnelles ;
- les fonds de commerce : éléments du fonds, nature juridique, la propriété commerciale ;
- les opérations portant sur le fonds de commerce : vente, nantissement, gérances.

### **2. Droit commun des sociétés**

- la formation des sociétés ;
- le fonctionnement de la société ;
- la dissolution de la société.

### **3. Droit spécial des sociétés**

- les groupements non personnifiés (hors groupes de sociétés) ;
- les sociétés de personnes ;
- les sociétés de capitaux (dont la SARL).

## **Composition de droit public**

### **1. Droit constitutionnel**

#### **1.1 Théorie générale du droit constitutionnel**

- les éléments constitutifs et les formes de l'État ;
- l'organisation du pouvoir dans l'État.

1.2 Le constitutionnalisme : la Constitution (écrite ou coutumière, rigide ou souple) et le contenu du bloc de constitutionnalité

1.3 Le principe de séparation des pouvoirs et son application : régimes parlementaire, présidentiel et mixte

1.4 La participation des citoyens (la démocratie), les élections, le référendum

1.5 Les institutions politiques françaises

- l'histoire constitutionnelle française depuis 1875 ;
- la Constitution de la Ve République.

## 2. Droit administratif

2.1 Les sources du droit administratif

- Les sources internes ;
- les traités internationaux.

2.2 L'organisation administrative

- L'administration d'État ;
- les collectivités locales ;
- les établissements publics ;
- les autorités administratives indépendantes, les autorités publiques indépendantes ;
- les rapports entre les personnes publiques : centralisation, décentralisation et déconcentration.

2.3 L'action de l'administration

- Le principe de la légalité administrative ;
- l'objet de l'action de l'administration ;
- les actes de l'administration, actes administratifs unilatéraux et contrats administratifs ;
- la responsabilité administrative extracontractuelle.

2.4 La justice administrative

- Les principales juridictions administratives ;
- le partage des compétences entre les juridictions administrative et judiciaire, le tribunal des conflits ;
- les recours gracieux et contentieux.

## Exercices de mathématiques appliquées, statistiques et probabilités

### 1. Raisonnement et vocabulaire ensembliste

1.1 Éléments de logique

Les étudiants doivent savoir :

- utiliser correctement les connecteurs logiques « et », « ou » ;
- utiliser à bon escient les quantificateurs universel, existentiel et repérer les quantifications implicites dans certaines propositions et, particulièrement, dans les propositions conditionnelles ;
- distinguer, dans le cas d'une proposition conditionnelle, la proposition directe, sa réciproque, sa contraposée et sa négation ;
- utiliser à bon escient les expressions « condition nécessaire », « condition suffisante » ;
- formuler la négation d'une proposition ;
- utiliser un contre-exemple pour infirmer une proposition universelle ;
- reconnaître et utiliser des types spécifiques de raisonnement : raisonnement par disjonction des cas, recours à la contraposée, raisonnement par l'absurde, raisonnement par récurrence ;
- utilisation des symboles  $\Sigma$  et  $\Pi$  ;
- changements d'indices.

1.2 Ensembles

- Ensemble, élément, appartenance ;

- sous-ensemble (ou partie), inclusion ;
- ensemble  $\mathcal{P}(E)$  des parties de  $E$  ;
- réunion. Intersection ;
- complémentaire. Complémentaire d'une union et d'une intersection ;
- produit cartésien.

## 2. Généralités sur les suites

### 2.1 Généralités

- Définitions, notations ;
- exemples de définitions par formules récursives ou explicites, par restriction d'une fonction de variable réelle aux entiers ;
- étude du sens de variation d'une suite.

### 2.2 Suites usuelles : formes explicites

Suite arithmétique, suite géométrique.

### 2.3 Convergence d'une suite réelle

- Limite d'une suite, définition des suites convergentes ;
- généralisation aux limites infinies ;
- unicité de la limite ;
- opérations algébriques sur les suites convergentes. Compatibilité du passage à la limite avec la relation d'ordre ;
- existence d'une limite par encadrement ;
- théorème de la limite monotone.

## 3. Fonctions réelles d'une variable réelle

### 3.1 Limite et continuité d'une fonction en un point

- notion de limite en  $+\infty$  ;
- limite en  $-\infty$  ;
- définition de la limite d'une fonction en un point et de la continuité en un point. Unicité de la limite. Limite à gauche, limite à droite. Extension au cas où la fonction est définie sur  $I \setminus \{x_0\}$  ;
- opérations algébriques sur les limites. Compatibilité du passage à la limite avec les relations d'ordre. Existence d'une limite par encadrement. Limite d'une fonction composée. Si  $f$  est une fonction définie sur un intervalle  $I$  admettant une limite  $\ell$  en un point  $x_0$ , et si  $(u_n)$  est une suite d'éléments de  $I$  convergeant vers  $x_0$ , alors la suite  $(f(u_n))_n$  converge vers  $\ell$ .

### 3.2 Compléments sur les fonctions usuelles

#### 3.2.1 Fonctions polynomiales, polynômes :

- degré, somme et produit de polynômes ;
- exemple des polynômes du second degré : discriminant, factorisation, signe ;
- limites en  $\pm\infty$

#### 3.2.2 Fonctions racine carrée, fonction inverse

Définition, notations, propriétés, règles de calcul, représentations graphiques.

#### 3.2.3 Fonctions logarithme et exponentielle

- rappel des propriétés. Positions relatives des courbes représentatives de  $\ln$  ;  $\exp$  ;  $x \mapsto x$  ;

- théorème des croissances comparées : comparaison des fonctions exponentielles, puissance et logarithme au voisinage de  $+\infty$  et des fonctions puissance et logarithme au voisinage de 0 et  $+\infty$ .

#### 3.2.4 Fonctions puissances $x \mapsto x^a$ , fonctions exponentielles de base $a$

Définition, notations, propriétés, représentations graphiques. Limites aux bornes.

#### 3.2.5 Fonction valeur absolue $x \mapsto |x|$

Définition, notations, propriétés, représentations graphiques. Limites aux bornes.

### 3.3 Étude globale

- fonctions majorées, minorées, bornées ;
- fonctions monotones ;

- théorème de la limite monotone ;
- fonctions continues sur un intervalle. Opérations algébriques, composition ;
- théorème des valeurs intermédiaires ;
- l'image d'un intervalle (resp. un segment) par une fonction continue est un intervalle (resp. un segment).

### 3.4 Dérivation

#### 3.4.1 Définition, opérations

- taux d'accroissement. Dérivée en un point. Tangente au graphe en un point. Fonction dérivable sur un intervalle, fonction dérivée ;
- opérations sur les dérivées : linéarité, produit, quotient, fonctions puissances. Dérivée des fonctions composées ;
- caractérisation des fonctions constantes et monotones par le signe de la dérivée ;
- extremum local d'une fonction dérivable.

### 3.5 Intégration

#### 3.5.1 Définition

- aire sous la courbe d'une fonction positive ;
- primitive d'une fonction continue sur un intervalle. Toute fonction  $f$  continue sur un intervalle admet, sur cet intervalle, au moins une primitive  $F$  ;
- théorème fondamental de l'analyse ;
- intégrale d'une fonction continue sur un segment ;
- relation de Chasles.

#### 3.5.2 Propriété de l'intégrale

Linéarité et positivité de l'intégrale. L'intégrale d'une fonction positive sur un segment est positive. L'intégrale d'une fonction continue et positive sur un segment (non réduit à un point) est nulle si et seulement si la fonction est identiquement nulle sur le segment.

#### 3.5.3 Techniques de calcul d'intégrales

- primitives usuelles (lecture inverse des formules de dérivation) ;
- intégration par parties.

#### 3.5.4 Intégrales généralisées

- convergence d'une intégrale généralisée (ou impropre) d'une fonction continue sur un intervalle semi-ouvert ou ouvert ;
- cas d'une fonction définie sur un intervalle et continue sur cet intervalle sauf éventuellement en un nombre fini de points ;
- linéarité, positivité, relation de Chasles ;
- critère de comparaison des intégrales de fonctions positives ;
- convergence absolue ;
- la convergence absolue implique la convergence.

## 4. Étude élémentaire des séries

### 4.1 Séries numériques à termes réels

- série de terme général  $u_n$ . Sommes partielles associées ;
- définition de la convergence. Combinaison linéaire de séries convergentes ;
- convergence absolue ;
- la convergence absolue implique la convergence.

### 4.2 Séries numériques usuelles

Convergence et somme des séries  $\sum_{n \geq 0} q^n$ ,  $\sum_{n \geq 1} nq^{n-1}$ ,  $\sum_{n \geq 2} n(n-1)q^{n-2}$ ,  $\sum_{n \geq 0} \frac{x^n}{n!}$ .

## 5. Combinatoire

- notation factorielle  $n!$  ;
- permutation, arrangement, combinaison ;
- $n$ -uplet (liste) ;
- parties à  $p$  éléments d'un ensemble à  $n$  éléments ;
- coefficients binomiaux, notation  $\binom{n}{p}$  ;
- relation  $\binom{n}{p} = \binom{n}{n-p}$  ; formule de Pascal ;
- $\binom{n}{p} = \frac{n!}{p!(n-p)!}$
- formule du binôme de Newton ;
- formule de Vandermonde :  
 $\sum_{k=0}^n \binom{p}{k} \binom{q}{n-k} = \binom{p+q}{n}$  ;

## 6. Probabilités sur un univers fini

### 6.1 Événements

- expérience aléatoire. Univers  $\Omega$  ;
- événements, événements élémentaires, opérations sur les événements, événements incompatibles ;
- système complet d'événements fini.

#### 6.1.1 Probabilité

- définition d'une probabilité sur  $P(\Omega)$  ;
- propriétés d'une probabilité :  
 $P(\bar{A}) = 1 - P(A)$ ,  $P(\emptyset) = 0$ ,  $P(A \cup B) = P(A) + P(B) - P(A \cap B)$  ;
- cas de l'équiprobabilité.

#### 6.1.2 Probabilités conditionnelles

- probabilités conditionnelles ;
- formule des probabilités composées ;
- formule des probabilités totales.

#### 6.1.3 Indépendances d'événements

- indépendance de deux événements.  
Si  $P(A) \neq 0$ ,  $A$  et  $B$  sont indépendants si et seulement si  $P_A(B) = P(B)$ .
- indépendance mutuelle de  $n$  événements.  
Si  $n$  événements  $A_i$  sont mutuellement indépendants, il en est de même pour les événements  $B_i$ , avec  $B_i = A_i$  ou  $\bar{A}_i$ .

## 7. Variables aléatoires discrètes

### 7.1 Variables aléatoires

- définition de la loi d'une variable aléatoire quelconque ;
- indépendance de variables aléatoires ;
- définition d'une variable aléatoire discrète à valeurs dans  $\mathbb{R}$  ;
- la somme, le produit de variables aléatoires discrètes sont des variables aléatoires discrètes ;
- caractérisation de la loi d'une variable aléatoire discrète par la donnée des valeurs  $P(X=x)$  pour  $x \in X(\Omega)$
- fonction de répartition d'une variable aléatoire. Propriétés ;
- loi d'une variable aléatoire ;
- variable aléatoire  $Y=g(X)$ , où  $g:X(\Omega) \rightarrow \mathbb{R}$ . Étude de la loi de  $Y=g(X)$ .

### 7.2 Couple de variables aléatoire, indépendance

- lois de probabilité d'un couple de variables ;
- représentation dans un tableau (cas où  $X(\Omega)$  et  $Y(\Omega)$  sont finis) ;
- lois marginales, lois conditionnelles ;
- indépendance de deux variables aléatoires discrètes.

### 7.3 Lois discrètes usuelles

- loi certaine ;
- loi uniforme sur un ensemble fini  $E$ , sur  $\{1; \dots; n\}$ . Loi de probabilité, espérance, variance de  $U(n)$  ;
- loi de Bernoulli  $B(p)$  ;
- loi Binomiale  $B(n;p)$ . Loi de probabilité, espérance, variance ;

- loi géométrique (temps d'attente d'un premier succès dans un processus de Bernoulli sans mémoire).  
Espérance et variance ;
- loi de Poisson : espérance, variance.

## 8. Variables aléatoires réelles à densité

### 8.1 Généralités

- situations où l'univers image de  $X$  est un intervalle ou une réunion d'intervalles non réduits à un point ;
- définition d'une variable aléatoire à densité ;  
pour tout  $x \in \mathbb{R}$ ,  $F_X(x) = \int_{-\infty}^x f_X(t) dt$  ;
- caractérisation de la loi d'une variable aléatoire à densité par la donnée d'une densité  $f_X$  ;
- toute fonction  $f$  positive, continue sur  $\mathbb{R}$  éventuellement privé d'un nombre fini de points et telle que  $\int_{-\infty}^{+\infty} f_X(t) dt = 1$  est la densité d'une variable aléatoire.

### 8.2 Espérance d'une variable aléatoire à densité :

- espérance. Variables centrées ;
- linéarité de l'espérance ;
- loi uniforme sur un intervalle. Espérance ;
- loi exponentielle. Espérance ;
- loi normale centrée réduite ;
- loi normale (ou de Laplace-Gauss). Espérance ;  
-  $\forall x \geq 0, \Phi(-x) = 1 - \Phi(x)$  ;  
-  $\forall x \geq 0, \Phi(-x \leq X^* \leq x) = 2\Phi(x) - 1$  ;
- Savoir utiliser la table de  $X \mapsto \mathcal{N}(0 ; 1)$  pour calculer certaines probabilités.

## 9. Statistiques simples et doubles

### 9.1 Statistiques simples

- définition d'une variable statistique : population, caractères, modalités. Effectifs, fréquence ;
- les caractéristiques de position (mode, médiane, quantiles, moyenne) et de dispersion (variance, écart-type, intervalle interquartile). Représentations graphiques.

### 9.2 Statistiques doubles

- nuage de points ;
- covariance et coefficient de corrélation ;
- qualité de l'ajustement ;
- ajustement affine par la méthode de la droite des moindres carrés.

## Composition de langue vivante étrangère

Cette épreuve ne comporte pas de programme (voir l'arrêté relatif aux conditions d'admission).

## Épreuves d'admission

### Interrogation orale sur un sujet d'ordre économique

Le programme de cette épreuve est le même que celui de la composition d'ordre économique.

### Interrogation orale sur un sujet d'ordre juridique

Le programme de cette épreuve est le même que celui de la composition de droit civil.

### Interrogation orale de langue vivante étrangère

Cette épreuve ne comporte pas de programme (voir l'arrêté relatif aux conditions d'admission).

### **Épreuve orale d'entretien**

Cette épreuve ne comporte pas de programme (voir l'arrêté relatif aux conditions d'admission).

Article 2 - L'article 4 de l'arrêté du 28 novembre 2014 modifié susvisé, relatif aux programmes des concours d'admission en première année et des concours d'admission en cycle master de l'École normale supérieure de Rennes est supprimé.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la session 2020 du concours.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le président de l'École normale supérieure de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 18 avril 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Enseignement supérieur et recherche

### Cneser

#### Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1800074S  
décisions du 13-3-2018  
MESRI - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 7 mars 1990

Dossier enregistré sous le n° 975

Appel formé par Maître Alain Nizou-Lesaffre au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud ;

Appel incident formé par monsieur le président de l'université Paris-Sud ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maître de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta

Étudiant :

Majdi Chaarana

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 29 novembre 2012 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont un an avec sursis, l'appel est suspensif ;

**Vu** l'appel formé le 22 janvier 2013 par Maître Alain Nizou-Lesaffre au nom de Monsieur XXX, étudiant en 1re année de master d'énergie nucléaire à l'université Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** l'appel incident formé le 31 janvier 2013, par monsieur le président de l'université Paris-Sud ;

**Vu** la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire du 12 mai 2015 annulant la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud et prononçant une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée d'un an pour tentative de fraude à l'examen ;

**Vu** la décision du Conseil d'Etat du 7 octobre 2016 annulant la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire rendue le 12 mai 2015 et renvoyant l'affaire devant le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 15 décembre 2017 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Quentin Maujeul, étant présents ;

Madame Michelle Cathelin représentant Monsieur le président de l'université Paris-Sud, étant présente ;  
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Anne Roger y Pascual ;  
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;  
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris-Sud à deux ans d'exclusion de l'établissement dont un an avec sursis pour avoir fraudé lors de la rédaction de son rapport de stage de master 1 ; qu'il aurait contrefait certains de ses résultats expérimentaux en substituant à ses propres données, celles issues du travail non publié d'un doctorant, sans son autorisation, et en falsifiant les dates et les conditions de travail qui apparaissent sur les clichés de microscopie concernés ;

**Considérant que** Monsieur XXX estime qu'il y a eu des irrégularités dans la procédure de première instance car il ne s'agit pas d'une fraude avérée ; que par ailleurs, il considère que les faits qui lui sont reprochés concernent qu'un brouillon et pas le rapport définitif ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel qu'il s'agit bien d'un rapport finalisé sur le fond, si ce n'est sur la forme, remis par Monsieur XXX à ses responsables de stage dans les derniers jours avant la date limite de rendu ; que la falsification des données n'a été corrigée que grâce à la vigilance des enseignants, sans que Monsieur XXX n'ait préalablement signalé d'une manière ou d'une autre les difficultés qu'il avait pu rencontrer dans l'établissement de données concluantes ; que la volonté de tromper la confiance de ses enseignants et évaluateurs en l'authenticité des données obtenues est donc établie et que, par conséquent, même s'il y a eu des corrections apportées dans le rapport remis après intervention des enseignants, ces vols de données et falsifications constituent une tentative de fraude à l'examen ;

**Considérant que** Monsieur XXX a adressé un courrier au jury de master 1 en reconnaissant les faits qui lui sont reprochés ; que pour sa défense, le déféré indique qu'il était livré à lui-même durant son stage et qu'on ne lui a pas appris à rédiger un rapport ; que les explications avancées par Monsieur XXX n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

**Considérant que** Maître Quentin Maujeul indique que Monsieur XXX était élu représentant des étudiants du master 1 et qu'à ce titre, il avait parfois des relations tendues avec les responsables pédagogiques et n'aurait donc pas bénéficié des conditions d'impartialité durant le jugement de première instance ; qu'aucun élément n'a été apporté par Maître Quentin Maujeul pour prouver ses affirmations ; qu'au contraire, au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que le déféré est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Monsieur XXX est condamné à deux ans d'exclusion de l'université Paris-Sud dont un an avec sursis. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Sud, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mars 2018 à 13 h 30 à l'issue du délibéré.**

La secrétaire de séance

Marie-Jo Bellosta

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 16 décembre 1975

Dossier enregistré sous le n° 1158

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Picardie Jules Verne ;

Appel incident formé par monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Thierry Côme

Étant absents excusés :

Étudiants :

Majdi Chaarana

Richard Lamoureux

Manon Berthier

Marie Glinel

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 25 mars 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Picardie Jules Verne, prononçant une exclusion définitive de l'établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 26 mai 2015 par Monsieur XXX, étudiant en master 2 de lettres à l'université de Picardie Jules Verne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** l'appel incident formé le 1er juin 2015, par monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;

Monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Fabienne Therouse représentant monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente,

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, s'est présenté avec plus de trente minutes de retard à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire, qu'il n'a pas prévenu de son retard ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

**Sur l'appel de Monsieur XXX :**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire l'université de Picardie Jules Verne à une exclusion définitive de l'établissement pour avoir proféré des propos méprisants et insultants à l'encontre de Madame YYY, enseignante et directrice de mémoire de l'intéressé, propos qu'il a réitérés et confirmés notamment auprès de la directrice de l'UFR de lettres, mais aussi tout au long de la procédure auprès des membres de la section disciplinaire de première instance et auprès du service des affaires juridiques de l'université ;

**Considérant qu'**au vu des pièces du dossier, les propos tenus par Monsieur XXX sont d'une teneur extrême

aussi bien au travers d'échanges de courriels que lors de la commission d'instruction et de la formation de jugement de première instance ; les agissements de Monsieur XXX sont d'une telle violence qu'un climat d'inquiétude s'est installé au sein de l'UFR de lettres et de la section disciplinaire lors de la procédure disciplinaire de première instance ;

**Considérant que** malgré son retard, Monsieur XXX a assisté à la lecture de la décision du Cneser statuant disciplinaire et qu'à la suite de cette lecture, le déféré a été agressif en insultant les membres de la juridiction d'appel et en proférant des menaces (« je vais te faire ta fête ») à l'encontre du président ; qu'après le jugement rendu, il a envoyé des courriels menaçants et insultants à l'encontre de représentants de l'université de Picardie Jules Verne et du président du Cneser statuant en matière disciplinaire, dont la teneur est particulièrement violente, raciste et xénophobe ;

**Considérant qu'**au vu de ce qui précède, il est apparu aux yeux des juges d'appel que Monsieur XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés, qu'il est incapable de modifier son comportement et que le maintien du déféré en sa qualité d'usager dans un établissement d'enseignement supérieur serait un danger pour toute la communauté universitaire ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Monsieur XXX est exclu de tout établissement d'enseignement supérieur.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Picardie Jules Verne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de d'Amiens.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mars 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 28 juin 1975

Dossier enregistré sous le n° 1170

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud ;

Appel incident formé par monsieur le président de l'université Paris-Sud ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Thierry Côme

Étudiant :

Majdi Chaarana

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 3 mars 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud, prononçant une exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée d'un an, l'appel est suspensif ;

**Vu** l'appel formé le 20 avril 2015 par Monsieur XXX, étudiant en DIU de chirurgie de l'oreille moyenne à l'université Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;  
**Vu** l'appel incident formé le 19 juin 2015 par monsieur le président de l'université Paris-Sud ;  
**Vu** ensemble les pièces du dossier,  
Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;  
Monsieur le président de l'université Paris-Sud ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;  
Monsieur XXX, étant présent ;  
Madame Michelle Cathelin représentant Monsieur le président de l'université Paris-Sud, étant présente ;  
Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;  
Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;  
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris-Sud à un an d'exclusion de tout établissement d'enseignement supérieur (l'appel est suspensif) pour avoir fourni une fausse attestation de responsabilité civile et de protection juridique professionnelle, document obligatoire pour son inscription au diplôme interuniversitaire en chirurgie de l'oreille moyenne ; qu'il lui est également reproché d'avoir fourni pour son inscription un faux document d'assurance ;

**Considérant que** pour sa défense, Monsieur XXX indique qu'en tant que médecin généraliste et ORL en Algérie, il travaille en tant que praticien attaché associé dans un hôpital public à Montfermeil, qu'il est étudiant en France car, pour exercer en France, il lui faut le diplôme interuniversitaire ; qu'au vu de sa situation financière, il lui a été impossible de payer l'assurance car le montant correspondrait à celui d'un praticien titulaire et qu'étant au Smic et ayant un enfant avec des problèmes neurologiques depuis l'âge de 6 ans, il lui était impossible de la payer ; que Monsieur XXX reconnaît les faits qui sont reprochés et qu'il regrette ses agissements ;

**Considérant que**, Monsieur XXX s'est auto-sanctionné en ne s'inscrivant pas à l'université durant trois années bien que l'appel soit suspensif ; que par ailleurs, le déféré a passé avec succès son diplôme interuniversitaire et qu'il ne l'a pas fait valoir ; qu'aux yeux des juges d'appel, il n'y a donc pas lieu d'infliger une sanction au déféré ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - Aucune sanction n'est infligée à Monsieur XXX.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Sud, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mars 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 20 août 1994

Dossier enregistré sous le n° 1171

Appel formé par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud ;

Appel incident formé par monsieur le président de l'université Paris-Sud ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;  
Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Thierry Côme

Étudiant :

Majdi Chaarana

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 3 mars 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans assortie de l'annulation de la session d'examen, l'appel est suspensif ;

**Vu** l'appel formé le 17 mai 2015 par Madame XXX, étudiante en 1<sup>re</sup> année de licence BCST à l'université Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** l'appel incident formé le 7 juillet 2015, par monsieur le président de l'université Paris-Sud ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier,

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;

Madame XXX étant absente ;

Madame Michelle Cathelin représentant monsieur le président de l'université Paris-Sud, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Madame XXX, régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'elle n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

**Sur l'appel de Madame XXX :**

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Paris-Sud 11 à deux ans d'exclusion de l'établissement pour avoir tenté de frauder à deux reprises, lors d'un contrôle continu de mathématiques et lors de l'épreuve d'examen de biologie chimie ;

**Considérant qu'**au vu des pièces du dossier, Madame XXX a été prise en possession de deux feuilles de brouillon avec des énoncés et corrections traités en TD, lors de du contrôle continu de mathématiques ; que durant l'épreuve d'examen de biologie chimie, elle a été surprise avec des feuilles de couleur jaunes alors qu'elle aurait dû en avoir de couleur vertes ou roses ; que l'une des feuilles jaunes en sa possession comportait différentes notions et définitions abordées durant le cours ;

**Considérant que** Madame XXX a d'abord soutenu que les feuilles de brouillon jaunes lui avaient été distribuées en début d'épreuve, puis a changé de version lors de la rédaction du procès-verbal en indiquant que les feuilles avaient dû être laissées par l'étudiant qui avait occupé sa place auparavant ; que les explications fournies par la déférée n'ont pas convaincu les juges d'appel ; que Madame XXX est coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'il convient dès lors de la sanctionner ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Madame XXX est condamnée à deux ans d'exclusion de l'université Paris-Sud. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressée.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Sud, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mars 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 28 octobre 1992

Dossier enregistré sous le n° 1174

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Thierry Côme

Étudiant :

Majdi Chaarana

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 25 juin 2015 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, prononçant une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de cinq ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 17 juillet 2015 par Monsieur XXX, étudiant en 1re année de licence AES à l'université d'Évry-Val-d'Essonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier,

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;

Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Marie-Jo Bellosta ;

Après que le public s'est retiré ;

**Après en avoir délibéré**

**Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

**Sur l'appel de Monsieur XXX :**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire l'université d'Évry-Val-d'Essonne à cinq ans d'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour avoir été surpris en état d'ivresse dans les locaux de l'université pendant des heures de cours, pour avoir insulté Monsieur YYY et avoir donné un coup de poing dans une vitre de l'accueil d'un bâtiment de l'université, ce qui l'a endommagée ;

**Considérant que** le père de Monsieur XXX, conseil du déféré, estime que son fils a fait une erreur qu'il regrette énormément ; que les explications fournies par Monsieur XXX et son conseil n'ont pas convaincu les juges d'appels, que le déféré est coupable des faits qui sont reprochés et que dès lors, il doit être sanctionné ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Monsieur XXX est condamné à cinq ans d'exclusion de l'université d'Évry-Val-d'Essonne. La dite sanction d'exclusion sera toutefois exécutée en tenant compte de la période d'exécution de la sanction initialement infligée à l'intéressé.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mars 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 2 juin 1996

Dossier enregistré sous le n° 1175

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud ;

Appel incident formé par Monsieur le président de l'université Paris-Sud ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Thierry Côme

Étudiant :

Majdi Chaarana

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 23 juillet 2015 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris-Sud, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de six mois assortie de la nullité de l'épreuve, l'appel est suspensif ;

**Vu** l'appel formé le 18 août 2015 par Monsieur XXX, étudiant en 1<sup>ère</sup> année de DUT GEA2 à l'université Paris-Sud, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** l'appel incident formé le 24 août 2015, par monsieur le président de l'université Paris-Sud ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier,

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;

Monsieur le président de l'université Paris-Sud ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Madame Michelle Cathelin représentant Monsieur le président de l'université Paris-Sud, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

**Sur l'appel de Monsieur XXX :**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université Paris-Sud à six mois d'exclusion (appel suspensif) de l'établissement pour avoir fraudé au cours de l'épreuve d'examen d'économie en ayant été surpris en possession d'un téléphone portable ;

**Considérant qu'**au vu des pièces du dossier, Monsieur XXX avait le téléphone portable allumé et glissé entre ses cuisses durant l'épreuve d'examen ; que le déféré conteste le fait que le téléphone était allumé, qu'il était dans la poche de son pantalon ; que selon Monsieur XXX, ce serait le surveillant de l'épreuve d'examen qui, ayant vu le téléphone dépasser de sa poche, lui aurait demandé de l'allumer et de taper son code pour accéder à l'écran ; que les explications fournies par le déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel, qu'il est coupable des faits qui sont reprochés et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Monsieur XXX est exclu de l'université Paris-Sud pour une durée de six mois.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Paris-Sud, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mars 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 13 février 1990

Dossier enregistré sous le n° 1176

Appel formé par Maître Éric Bineteau au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Alain Bretto

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Marie Jo Bellosta, rapporteure

Thierry Côme

Étudiant :

Majdi Chaarana

**Vu** le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 30 juin 2015 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée d'un an avec sursis assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** l'appel formé le 27 août 2015 par Maître Éric Bineteau au nom de Madame XXX, étudiante à l'Institut d'études judiciaires à l'université d'Évry-Val-d'Essonne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée le 7 septembre 2015 par Maître Éric Bineteau au nom de Madame XXX et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 8 décembre 2015 ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier,

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;

Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 30 janvier 2018 ;

Madame XXX et son conseil Maître Pascale Gaubert étant présentes ;

Monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne ou son représentant, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Marie-Jo Bellosta ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### ***Après en avoir délibéré***

#### ***Sur la régularité de la procédure de première instance :***

**Considérant que** le rapport d'instruction de première instance a été rendu tardivement, soit deux mois après que le président de la section disciplinaire de l'établissement ait demandé sa remise ; que les dispositions de l'article R. 712-33 du Code de l'éducation régissant le délai de remise du rapport d'instruction n'ont pas été respectées ;

#### ***Sur l'appel de Madame XXX :***

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université d'Évry-Val-d'Essonne à un an d'exclusion de l'établissement avec sursis pour avoir fraudé lors de l'épreuve d'examen d'expression orale d'espagnol ;

**Considérant que** Madame XXX reconnaît avoir communiqué avec un autre étudiant pendant l'épreuve d'examen et que cet étudiant était assis à côté de la déférée ; que l'enseignant qui faisait passer l'épreuve indique que « l'enregistrement oral des deux étudiants présente de fortes similitudes, ce qui ne permet pas d'exclure la fraude » ;

**Considérant que** Maître Pascale Gaubert estime que le format de l'épreuve d'examen, le laboratoire de langue et non l'entretien face à face avec un examinateur, utilisé pour la première fois, incitait naturellement les étudiants à échanger sur les modalités pratiques de l'épreuve et que « chacun pouvait entendre les réponses de ses voisins compte tenu de la proximité des chaises » ; que selon elle, c'est le voisin de sa cliente qui aurait sollicité la déférée ainsi qu'une autre étudiante ; que ce dernier aurait copié les réponses des deux étudiantes qu'il aurait entendues et qu'en aucun cas, Madame XXX n'aurait donné de réponses à l'étudiant ; que les explications Maître Pascale Gaubert ont convaincu les juges d'appel et qu'aucun élément du dossier ne

permet de prouver la culpabilité de sa cliente ; qu'en conséquence le doute doit bénéficier à Madame XXX ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - La décision de première instance est annulée pour vice de procédure.

**Article 2** - Madame XXX est relaxée.

**Article 3** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à monsieur le président de l'université d'Évry-Val-d'Essonne, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 mars 2018 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

## Personnels

### Commission administrative paritaire

Création d'une CAP locale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports : modification

NOR : ESRA1800075A  
arrêté du 19-4-2018  
MEN - MESRI - SAAM A

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié ; arrêté du 1-9-2011 ; avis du comité technique d'administration centrale du 11-4-2018

Article 1 - Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 1er septembre 2011 susvisé est ainsi modifié :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Adjoint technique principal de 1re classe	1	1	3	3
Adjoint technique principal de 2e classe	1	1		
Adjoint technique	1	1		

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 19 avril 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Anne Lévêque

## Personnels

### Commission administrative paritaire

Institution d'une CAP locale compétente à l'égard des ADJAENES affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports :  
modification

NOR : MENA1800116A  
arrêté du 19-4-2018  
MEN - MESRI - SAAM A

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2006-1760 du 23-12-2006 modifié ; décret n° 2008-1386 du 19-12-2008 ; décret n° 2016-580 du 11-5-2016 modifié ; arrêté du 16-9-2010 ; avis du comité technique d'administration centrale du 11-4-2018

Article 1 - Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 16 septembre 2010 susvisé est ainsi modifié :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Adjoint administratif principal de 1re classe	2	2	5	5
Adjoint administratif principal de 2e classe	2	2		
Adjoint administratif	1	1		

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 19 avril 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,

La secrétaire générale,  
Marie-Anne Lévêque

## Personnels

### Commission administrative paritaire

Institution d'une CAP locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports : modification

NOR : MENH1800118A  
arrêté du 19-4-2018  
MEN - MESRI - SAAM A

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 2011-1317 du 17-10-2011 modifié ; arrêté du 11-10-2007 ; avis du comité technique d'administration centrale du 11-4-2018

Article 1 - Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 2007 susvisé est ainsi modifié :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Attaché hors classe	1	1	5	5
Attaché principal	2	2		
Attaché	2	2		

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 19 avril 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Marie-Anne Lévêque

## Personnels

### Commissions administratives paritaires

Parts respectives de femmes et d'hommes dans les CAP locales compétentes à l'égard des corps des personnels affectés dans les services centraux du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur

NOR : MENH1800119A  
arrêté du 19-4-2018  
MEN - MESRI - SAAM A

Vu décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié ; décret n° 2006-1760 du 23-12-2006 modifié ; décret n° 2010-302 du 19-3-2010 modifié ; décret n° 2011-1317 du 17-10-2011 modifié

Article 1 - En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires locales des corps relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
1. Personnels de la filière administrative			
CAP locale des attachés d'administration de l'État affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports	798	531 66,54 %	267 33,46 %
CAP locale des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports	517	425 82,21 %	92 17,79 %
CAP locale des adoints			

<p>administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la jeunesse et des sports</p>	432	363 84,03 %	69 15,97 %
<b>2. Personnels de la filière ITRF</b>			
<p>CAP locale compétente à l'égard des adjoints techniques de recherche et de formation affectés dans les services centraux relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la jeunesse et des sports et dans les services à compétence nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale</p>	103	20 19,42 %	83 80,58 %

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 19 avril 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,  
 Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
 La secrétaire générale,  
 Marie-Anne Lévêque

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche : modification

NOR : MENI1800121A

arrêté du 18-4-2018

MEN - MESRI - BGIG

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 82-451 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié ; décrets du 14-2-2018 ; arrêté du 17-9-2001 ; arrêté du 30-1-2015 modifié ; sur proposition du chef de service de l'IGAENR

---

Article 1 - Sont modifiées ainsi qu'il suit, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 30 janvier 2015 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche :

**Représentante titulaire de l'administration :**

- Béatrice Gille, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, précédemment rectrice de l'académie de Créteil,

**Représentant suppléant de l'administration :**

- Monsieur Daniel Auverlot, recteur de l'académie de Créteil, en remplacement de Luc Johann.

Article 2 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 18 avril 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de la Recherche, de l'Enseignement supérieur et de l'Innovation et par délégation,

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Jean-Richard Cytermann